

Jugement commercial II No 157/14

Audience publique du vendredi, vingt-quatre janvier deux mille quatorze.

Numéro 158 640 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN , 1er vice-président ;
Nadine WALCH, 1er juge ;
Carole ERR, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société anonyme **A SA**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Luxembourg, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxxxx, élisant domicile en l'étude de Maître B.O., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître B.O., avocat à la Cour susdit,

et :

Le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg**, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

défendeur,

comparant par Monsieur C.D. et Madame A.C., juristes, munis d'une procuration écrite.

Faits :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 158 640 du rôle pour l'audience publique du 20 décembre 2013 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître B.O. donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur C.D. et Madame A.C. furent entendus en leurs explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement qui suit :

Le 23 avril 2013, la société anonyme A SA a déposé ses comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012 au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-après « RCSL ») sous le numéro L xxxxxxxxx.

Ces comptes annuels contiennent une erreur, étant donné que l'annexe jointe énonce que l'assemblée générale des actionnaires décide d'affecter le bénéfice de l'exercice à la réserve pour l'impôt sur la fortune et à une distribution de dividende, alors qu'il aurait fallu écrire que l'assemblée générale des actionnaires décide d'affecter le bénéfice de l'exercice à la réserve pour l'impôt sur la fortune et aux résultats reportés.

Par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2013, A SA a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner injonction au RCSL de modifier le dépôt effectué le 23 avril 2013 portant la référence L xxxxxxxxx, en procédant à son annulation.

À l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), A SA fait valoir que cette erreur doit être redressée.

Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté le 23 avril 2013 le dépôt litigieux, après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 »), mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier le contenu précis des documents soumis à son contrôle sommaire, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu.

Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué.

Le groupement d'intérêt économique RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler le dépôt litigieux, qu'il soit ordonné à A SA d'effectuer un nouveau dépôt, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande, en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 23 avril 2013 sous la référence L xxxxxxxxx en procédant à son annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à A SA de redéposer les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2012, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du RCSL, afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du dépôt du 23 avril 2013.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse, qui est seule responsable du contenu de ses dépôts.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **déclare** fondée,

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt du 23 avril 2013 et portant la référence L xxxxxxxx, effectué par la société anonyme A SA,

ordonne à la société anonyme A SA de déposer au Registre de Commerce et des Sociétés les comptes consolidés au 31 décembre 2012 conformes à la législation en vigueur,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société anonyme A SA auprès du Registre de Commerce et des Sociétés,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société anonyme A SA.